



AG2R LA MONDIALE

Accord d'intéressement

UES AG2R

Exercices 2024 et 2025

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

L'UES « AG2R », représentée par Madame Claire SILVA, agissant en qualité de Membre du Comité de direction Groupe en charge des Ressources Humaines et des Relations Sociales du Groupe AG2R LA MONDIALE ayant reçu mandat des entités juridiques composant l'UES pour la conclusion du présent accord, soit :

- Le GIE AG2R, Groupement d'Intérêt Économique, dont le siège social est situé au 14-16 Boulevard Malesherbes 75008 Paris,
- L'IRC AG2R Agirc-Arrco, Institution de retraite complémentaire, dont le siège social est situé au 14-16 Boulevard Malesherbes 75008 Paris,

Ci-après dénommée "L'Entreprise"

D'UNE PART,

ET

Les organisations syndicales représentatives au sein de l'UES AG2R :

Le Syndicat CFDT, représenté par
Le Syndicat CFE-CGC, représenté par
Le Syndicat CGT, représenté par
Le Syndicat FO, représenté par
Le Syndicat UNSA, représenté par
Le Syndicat Solidaires CRCPM, représenté par

D'AUTRE PART.

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	5
1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
1.1. Cadre juridique	7
1.2. Champ d'application.....	7
1.3. Durée de l'accord.....	7
1.4. Révision de l'accord	7
1.5. Renouvellement de l'accord	8
1.6. Dénonciation de l'accord	8
2. CALCUL DE L'INTÉRESSEMENT	9
2.1. Principes généraux.....	9
2.2. Indicateurs retenus pour le calcul de l'intéressement	10
2.2.1. Critères groupe (CG).....	11
2.2.2. Critères Spécifiques Entreprise (CS)	14
2.2.3. Bonus	16
3. MODALITÉS D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE	17
3.1. Bénéficiaires	17
3.2. Répartition de l'intéressement	17
3.3. Plafonnement individuel	19
3.4. Date de versement de l'intéressement	19
3.5. Régime social et fiscal de l'intéressement	20
3.6. Affectation facultative de la prime d'intéressement au Plan d'Épargne Salariale (Plan d'Épargne entreprise et/ou Plan d'Épargne retraite d'entreprise collectif).....	20
4. INFORMATION DU PERSONNEL, SUIVI ET PUBLICITÉ DE L'ACCORD	21
4.1. Publicité et dépôt de l'accord.....	21
4.2. Information des salariés	21
4.3. Information périodique sur l'application de l'accord	21
4.4. Règlement des litiges.....	21

ANNEXE 1.....	23
INTERRUPTEUR	23
CRITÈRES GROUPES	23
CRITÈRES SPÉCIFIQUES ENTREPRISE	25
BONUS.....	27
MASSE SALARIALE	27

PRÉAMBULE

Les parties reconnaissent que le dispositif d'intéressement constitue un outil fédérateur au sein du Groupe AG2R LA MONDIALE et favorise l'unicité, la cohésion, l'appartenance au Groupe d'une part et la motivation du personnel d'autre part, en associant le personnel à la bonne marche de l'Entreprise.

La poursuite de ces objectifs est renforcée par la conclusion d'un accord d'intéressement de forme similaire au sein de l'UES La Mondiale.

Cet accord pose le principe selon lequel l'ensemble du personnel doit être associé aux objectifs collectifs de résultat et de performance du Groupe AG2R LA MONDIALE d'une part, et de l'Entreprise d'autre part, sur la période 2024 – 2025.

Cette période couvrant les deux dernières années de celle du plan d'entreprise « Nouvelle Donne », les indicateurs retenus dans le présent accord sont cohérents avec :

- la stratégie commune aux entités affiliées à l'Association sommitale AG2R LA MONDIALE, exprimée dans le Plan « Nouvelle Donne »,
- les 8 principaux objectifs de « Nouvelle Donne » :
 - o Satisfaire tous nos clients,
 - o Embarquer tous nos collaborateurs,
 - o Restaurer l'équilibre économique d'AG2R Prévoyance,
 - o Changer de braquet en matière de SI et de Digital,
 - o Développer la croissance de tous nos métiers rentables,
 - o Réinventer notre distribution pour qu'elle devienne omnicanale et transversale,
 - o Simplifier toute notre organisation et tous nos process,
 - o Mettre en œuvre dans toutes nos entités le référentiel « Faire partie du Groupe ».
- le pilotage de la performance financière et opérationnelle.

L'accord :

- retient une condition de déclenchement qui repose sur l'atteinte d'un niveau minimum de solvabilité de SGAM AG2R LA MONDIALE selon les normes en vigueur (Solvabilité 2), indicateur qui mesure la solidité d'une entreprise et sa capacité à assumer son développement,
- s'articule, une fois la condition de déclenchement atteinte, en deux sous enveloppes :
 - o Une première sous enveloppe, définie sur des critères Groupe AG2R LA MONDIALE,
 - o Une seconde sous enveloppe, définie sur des critères propres à l'Entreprise.
- Et prévoit un bonus versé en 2026 sous condition d'atteinte d'objectifs importants pour les équilibres techniques du Groupe en 2025.

Ainsi, les modalités de calcul de l'intéressement, telles que définies au présent accord, ont été retenues de manière à reconnaître les performances :

- du Groupe AG2R LA MONDIALE avec des indicateurs mesurant :
 - o les fonds propres du Groupe,
 - o la qualité opérationnelle,

- l'avancement du programme de plateformisation,
 - la satisfaction client,
 - la démarche RSE.
- des différentes activités au niveau de l'Entreprise avec des indicateurs représentatifs :
- du résultat des fonds de gestion de la retraite complémentaire,
 - de la satisfaction client retraite complémentaire,
 - des résultats sur les activités concurrentielles,
 - des frais des entités santé prévoyance,
 - du ratio combiné santé prévoyance
 - du ratio solvabilité 2 de la SGAPS.

Il a été fait le choix d'un intéressement versé pour partie dans le cadre d'une répartition proportionnelle aux salaires (50%), et pour l'autre part, au prorata du temps de présence (50%), dans le respect des conditions prévues au III du présent accord.

L'intéressement donnera lieu, si les conditions prévues sont satisfaites, au versement d'une prime qui ne constitue pas un élément de salaire, et dont le montant est, de droit, aléatoire.

Cet intéressement dépend exclusivement des critères définis par le présent accord et résulte de l'application des règles de calculs exposées ci-après. De droit, son montant est donc variable et peut être nul.

Les parties signataires s'engagent à accepter le résultat tel qu'il ressort des calculs et, en conséquence, ne considèrent pas l'intéressement – et notamment son principe et les montants distribués – comme un avantage acquis, ni comme une partie garantie de la rémunération.

Le texte du présent accord s'articule en 4 chapitres :

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

II - CALCUL DE L'INTÉRESSEMENT

III - MODALITÉS D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

IV - INFORMATION DU PERSONNEL, SUIVI ET PUBLICITÉ DE L'ACCORD

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. CADRE JURIDIQUE

Dans l'état actuel de la législation, cet accord s'inscrit dans le cadre des dispositions des articles L.3311-1 et suivants du Code du travail.

Pour les bénéficiaires, il importe de rappeler que les sommes éventuellement réparties, en application du présent accord, ne constitueront pas un élément de rémunération pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale. Elles supportent, dans tous les cas, la Contribution Sociale Généralisée (CSG) et la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS). Elles sont soumises à l'impôt sur le revenu, sauf si elles sont investies dans un Plan d'Épargne Salariale (notamment un Plan d'épargne entreprise et/ou Plan d'épargne retraite d'entreprise collectif) dans les conditions et délais légaux. Ces sommes ne peuvent se substituer à aucun élément de rémunération, au sens de l'article L.242-1 du Code de la sécurité sociale, en vigueur dans l'Entreprise ou qui deviendrait obligatoire en vertu de règles légales, conventionnelles ou contractuelles.

Pour l'entreprise, les sommes versées dans le cadre de l'intéressement ne donnent pas lieu au paiement de congés payés, ne sont pas assujetties aux cotisations sociales patronales de sécurité sociale, de retraite complémentaire, de retraite supplémentaire et d'assurance-chômage. L'intéressement est assujéti au forfait social, à la taxe sur les salaires mais demeure exonéré des autres participations assises sur les salaires. Ces exonérations s'appliquent quelle que soit l'affectation donnée à l'intéressement (paiement immédiat aux bénéficiaires ou versement au plan d'épargne).

1.2. CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord s'applique à l'ensemble des salariés de l'Entreprise telle que définie ci-avant et répondant aux conditions d'ancienneté définies au chapitre III - article 3-1.

1.3. DURÉE DE L'ACCORD

L'accord est conclu pour une durée de deux ans. Il prend effet au 1er janvier 2024 et expire le 31 décembre 2025. Il s'applique donc aux exercices 2024 et 2025.

Le premier montant d'intéressement sera versé en 2025 sur la base de l'exercice 2024, sous conditions de déclenchement.

1.4. RÉVISION DE L'ACCORD

Le présent accord pourra être modifié par voie d'avenant répondant aux mêmes formalités que lors de sa conclusion pendant sa période d'application en particulier au cas où les modalités d'application ou de calcul apparaîtraient ne plus correspondre aux principes qui ont guidé sa conclusion. Ce point fera

l'objet d'un examen à l'occasion de la réunion de la commission politique sociale dédiée au suivi de l'accord prévue au chapitre IV - article 4-3 du présent accord. Le cas échéant, une réunion de négociation sera organisée.

Pour préserver le caractère aléatoire de l'intéressement, l'avenant de révision portant sur le calcul de l'intéressement visé à l'article 2 du présent accord devra obligatoirement être signé avant la fin du premier semestre d'une année civile pour être applicable à ladite année.

L'avenant devra faire l'objet d'un dépôt sur la plateforme de téléprocédure du ministère du Travail selon les mêmes formalités que l'accord.

1.5. RENOUVELLEMENT DE L'ACCORD

Au terme de la période de deux ans, les parties concernées examineront les conditions d'un nouvel accord.

Si le renouvellement était décidé, le nouvel accord serait conclu au plus tard avant la fin du sixième mois de l'année suivant le dernier exercice d'application de l'accord antérieur.

1.6. DÉNONCIATION DE L'ACCORD

Le présent accord ne pourra être dénoncé que par l'ensemble de ses signataires et dans la même forme que sa conclusion, sous réserve de la possibilité de dénonciation unilatérale admise en cas de contestation par l'administration de la légalité de l'accord intervenue dans les trois mois de son dépôt, en application de l'article L.3345-2 du Code du travail.

La dénonciation sera déposée sur la plateforme de téléprocédure du ministère du Travail dans un délai de quinze jours à compter de sa signature. Pour être applicable à l'exercice en cours, la dénonciation doit intervenir avant le 1er jour de la 2e moitié de la période de calcul.

2. CALCUL DE L'INTÉRESSEMENT

2.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'intéressement se déclenche sous condition d'atteinte d'un ratio de solvabilité SGAM Solvabilité 2 supérieur ou égal à 100%. La définition du ratio de solvabilité SGAM figure en annexe 1 de l'accord.

L'enveloppe de référence de l'intéressement est fixée, hors bonus, à 4,85% de la masse salariale de l'Entreprise (somme des montants bruts sociaux soumis à cotisations sociales de l'Entreprise, la définition est également en annexe 1 de l'accord). En 2025, après bonus, le montant maximum sera supérieur ou égal à 4,95%.

Le montant de l'intéressement à répartir entre les bénéficiaires concernés par le présent accord, est fonction de l'atteinte des objectifs sur les 11 critères suivants et décomposés en 2 sous enveloppes exprimées en pourcentage de la masse salariale ainsi que la détermination d'un bonus calculé à la fin de l'exercice 2025 et versé sur l'exercice 2026 :

- **Sous enveloppe Critères Groupe (CG) : 0 à 1,25% de la masse salariale**
 - Solidité Groupe (CG1) : 25% de la sous enveloppe CG, soit 0% à 0,3125% de la masse salariale
 - Qualité opérationnelle (CG2) : 30% de la sous enveloppe CG, soit 0% à 0,375% de la masse salariale
 - Avancement du programme de plateformes (CG3) : 15% de la sous enveloppe CG, soit 0% à 0,1875% de la masse salariale
 - Satisfaction client (CG4) : 15% de la sous enveloppe CG, soit 0% à 0,1875% de la masse salariale
 - Démarche RSE (CG5) : 15% de la sous enveloppe CG, soit 0% à 0,1875% de la masse salariale

- **Sous enveloppe Critères Spécifiques Entreprise (CS) : 0 à 3,60% de la masse salariale**
 - Résultat des fonds de gestion de la retraite complémentaire (CS1) : 20% de la sous enveloppe CS, soit 0% à 0,72% de la masse salariale
 - Satisfaction client retraite complémentaire (CS2) : 15% de la sous enveloppe CS, soit 0% à 0,54% de la masse salariale
 - Résultat des activités assurantielles (CS3) : 20% de la sous enveloppe CS, soit 0% à 0,72% de la masse salariale
 - Frais des entités santé prévoyance (CS4) : 12,5% de la sous enveloppe CS, soit 0% à 0,45% de la masse salariale
 - Ratio combiné santé prévoyance (CS5) : 20% de la sous enveloppe CS, soit 0% à 0,72% de la masse salariale
 - Ratio de solvabilité 2 de la Sgaps (CS6) : 12,5% de la sous enveloppe CS, soit 0% à 0,45% de la masse salariale

- **Bonus lié à la fin du plan d'entreprise 2023-2025 :**
 - Enveloppe additionnelle, pouvant aller jusqu'au maximum entre 400 K€ et 0,10% de la masse salariale, à répartir entre les 2 UES (AG2R et La Mondiale) sous réserve de l'atteinte, partielle ou totale, de 4 objectifs relatifs aux 4 métiers du Groupe.

Pour que les règles de calcul de l'intéressement puissent prendre en compte les évolutions que pourrait connaître le Groupe pendant la durée de l'accord et de ses avenants, les éléments entrant dans la détermination des résultats de chacun des indicateurs ainsi que le calcul de la masse salariale seront calculés « proforma » et hors éléments exceptionnels. La méthode de calcul « proforma » signifie que les éléments sont notamment retraités des évolutions de structures, de normes et méthodes comptables ou réglementaires.

Ainsi en cas de modification du périmètre des structures (création de société, cession de société, ...) du Groupe telle que définie ci-avant et/ou d'évolution des normes et méthodes comptables, il s'agira de mesurer chacun des indicateurs à partir de situations comparables d'une année sur l'autre en neutralisant les éléments comptables de l'exercice précédent liés à ce changement de périmètre, de normes ou méthodes.

Par ailleurs, les dispositions du présent accord ont été adoptées au regard des dispositions législatives, réglementaires et des interprétations jurisprudentielles connues à la date de sa conclusion.

Dans la mesure où une Réserve Spéciale de Participation (RSP) serait dégagée au titre d'un exercice dans le cadre de l'application des dispositions légales relatives à la participation des salariés aux résultats de l'Entreprise, cette RSP serait versée dans les conditions légales ou conventionnelles en vigueur.

Si, au titre du même exercice, un intéressement devait normalement être versé, la RSP dégagée par l'Entreprise viendrait en déduction de l'enveloppe d'intéressement définie pour l'Entreprise. Pour calculer le plafond global Intéressement – Participation précité, il ne sera pas tenu compte de l'incidence de l'intéressement sur le calcul de la participation dû au titre du même exercice.

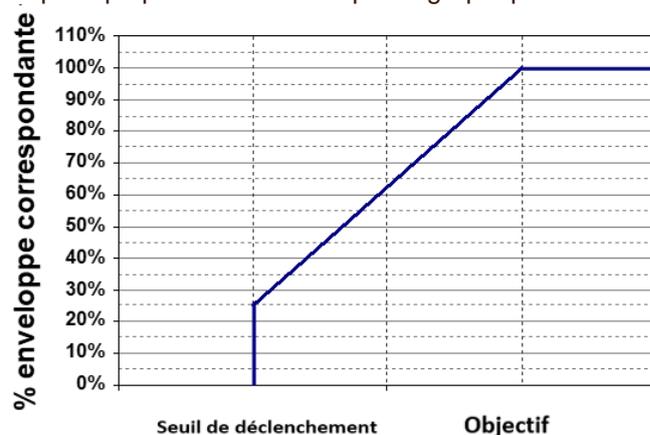
Si, au titre du même exercice, la RSP dégagée par l'Entreprise était supérieure à l'enveloppe de l'intéressement définie pour cette entité, cette RSP se substituerait en totalité à l'intéressement calculé et versé par l'Entreprise.

2.2. INDICATEURS RETENUS POUR LE CALCUL DE L'INTÉRESSEMENT

Si la condition de versement telle que définie à l'article 2-1 est satisfaite, le montant de l'intéressement est calculé selon les modalités suivantes.

Chaque indicateur est indépendant l'un de l'autre. Ainsi l'atteinte des seuils de déclenchement assignés à l'un d'entre eux suffit à déclencher le versement de la part d'intéressement correspondant à son poids relatif dans l'enveloppe de référence de l'intéressement. Son montant est variable de 25% à 100% selon le résultat obtenu sur l'indicateur.

Le principe peut être résumé par le graphique suivant :



Résultat Indicateur

Pour l'indicateur sur les « résultats des activités assurantielles », dans le cas où le seuil de déclenchement assigné ne serait pas atteint mais que le résultat combiné serait supérieur à un certain montant, une part d'intéressement correspondant à son poids relatif dans l'enveloppe de référence de l'intéressement sera versée. Son montant sera nécessairement inférieur à 25% et déductible des autres indicateurs assurantiels prévus dans les critères spécifiques entreprise.

2.2.1. Critères groupe (CG)

- **Solidité du Groupe (CG1) :**

Indicateurs CG1 : Cumul des fonds propres Sgam

La solidité du Groupe se définit ici par la capacité à accroître les fonds propres combinés de SGAM AG2R LA MONDIALE entre fin 2023 et l'année de référence. L'indicateur est en normes françaises et ne tient pas compte des mouvements sur les titres subordonnés.

Comme cet indicateur tient compte des certificats mutualistes, les deux bornes (25% et 100%) à atteindre seraient diminuées de 30 millions d'euros par année d'empêchement si jamais le Groupe n'avait pas d'accord de l'ACPR ou de l'AMF notamment pour une nouvelle tranche de commercialisation de certificats mutualistes pour une quelconque année de référence.

CG1	Niveau d'atteinte de l'indicateur	Pourcentage de l'enveloppe CG1
	Inférieur au seuil de déclenchement	0%
Seuil de déclenchement	+180 M€ en 2024 +360 M€ en 2025	25%
Objectif	+250 M€ en 2024 +500 M€ en 2025	100%

- **Qualité opérationnelle (CG2)**

Indicateur CG2 : Qualité opérationnelle

Il s'agit d'indicateurs qui permettent de quantifier la qualité des opérations au sein du Groupe. Trois indicateurs ont été choisis pour être représentatifs des métiers du Groupe :

- un indicateur de taux de réalisation sur 5 objectifs en retraite complémentaire couvrant les 5 domaines (entreprises, actifs, futurs retraités, allocataires et action sociale) en lien avec les contrats d'objectifs et de moyens de la Fédération Agirc-Arrco (CG2a),
- un indicateur de qualité opérationnelle en gestion santé et prévoyance calculant le taux de respect des délais en santé, prévoyance et pour les actes relatifs aux entreprises (CG2b),
- un indicateur de respect des délais en gestion épargne retraite couvrant les 3 marchés (épargne patrimoniale, retraite collective et épargne retraite individuelle et opérations mutualisées) (CG2c).

Chaque indicateur pèse pour un tiers du CG2 (soit jusqu'à 0,125% de la masse salariale chacun) sans compensation entre eux. Une définition plus précise de chacun de ces indicateurs se situe en annexe. Les niveaux d'atteinte de chaque indicateur sont les suivants :

CG2a	Niveau d'atteinte de l'indicateur	Pourcentage de l'enveloppe CG2a
	Inférieur au seuil de déclenchement	0%
Seuil de déclenchement	seuil de la Fédération Agirc-Arrco pour chacun des 5 indicateurs (sauf action sociale : 82%)	25%
Objectif	cible de la Fédération Agirc-Arrco pour chacun des 5 indicateurs (sauf action sociale : 92%)	100%

CG2b	Niveau d'atteinte de l'indicateur	Pourcentage de l'enveloppe de CG2b
	Inférieur au seuil de déclenchement	0%
Seuil de déclenchement	50%	25%
Objectif	90%	100%

CG2c	Niveau d'atteinte de l'indicateur	Pourcentage de l'enveloppe CG2c
	Inférieur au seuil de déclenchement	0%
Seuil de déclenchement	70%	25%
Objectif	85%	100%

- **Avancement du programme de plateformes (CG3)**

Indicateur CG3 : Avancement du programme de plateformes

L'avancement du programme de plateformes est un objectif majeur du plan Nouvelle donne. Il s'agit ici de l'avancement par rapport à la courbe théorique de progression des travaux de réalisation du programme.

CG3	Niveau d'atteinte de l'indicateur	Pourcentage de l'enveloppe de CG3
	Inférieur au seuil de déclenchement	0%
Seuil de déclenchement	55% de la courbe d'avancement théorique	25%
Objectif	100% de la courbe d'avancement théorique	100%

- **Satisfaction client (CG4)**

Indicateur CG4 : NPS Global

Il s'agit de mesurer la satisfaction client au travers le NPS global qui reprend les baromètres relationnels clients à froid annuels.

CG4	Niveau d'atteinte de l'indicateur	Pourcentage de l'enveloppe de CG4
	Inférieur au seuil de déclenchement	0%
Seuil de déclenchement	-4	25%
Objectif	+25	100%

- **Démarche RSE (CG5)**

L'enveloppe relative à la démarche RSE prend en compte deux indicateurs. Chaque indicateur, représentant 50% de l'enveloppe RSE, serait traité séparément (sans compensation).

Indicateur CG5a : baisse de la consommation énergétique (en Kw/h) de l'immobilier d'exploitation de l'UES AG2R et de l'UES La Mondiale en cumul par rapport à fin 2023. Il exclut les périmètres ViaSanté, LMEP et Domitys.

CG5a	Niveau d'atteinte de l'indicateur	Pourcentage de l'enveloppe de CG5a
	Supérieur au seuil de déclenchement	0%
Seuil de déclenchement	-2% pour 2024 -3,95% pour 2025	25%
Objectif	-5% pour 2024 -9,75% pour 2025	100%

Indicateur CG5b : Proportion d'alternants au regard de l'effectif cumulé de l'UES AG2R et de l'UES La Mondiale

CG5b	Niveau d'atteinte de l'indicateur	Pourcentage de l'enveloppe de CG5b
	Inférieur au seuil de déclenchement	0%
Seuil de déclenchement	4,25% pour 2024 4,5% pour 2025	25%
Objectif	5% pour 2024 6% pour 2025	100%

2.2.2. Critères Spécifiques Entreprise (CS)

- **Résultat des fonds de gestion de la retraite complémentaire (CS1)**

Indicateur CS1 : Résultat des fonds de gestion de la retraite complémentaire

Il s'agit de la somme des résultats des fonds de gestion des entités AG2R Agirc-Arrco et CGRR Agirc-Arrco.

CS1	Niveau d'atteinte de l'indicateur	Pourcentage de l'enveloppe CS1
	Inférieur au seuil de déclenchement	0%
Seuil de déclenchement	- 10 millions d'euros	25%
Objectif	+ 0 million d'euros	100%

- **Satisfaction client retraite complémentaire (CS2)**

Indicateur CS2 : Satisfaction client retraite complémentaire

L'enveloppe est séparée en trois sous-enveloppes qui ne se compensent pas.

A 30%, elle est relative à la satisfaction NPS de l'entretien EIR ou rendez-vous conseils pour AG2R LA MONDIALE.

A 40%, elle prend en compte la satisfaction NPS du futur retraité pour AG2R LA MONDIALE (sur les services de traitement de demandes de retraite).

A 30% elle prend en compte la satisfaction NPS des CRC (suite à une sollicitation téléphonique entrante ou dématérialisée).

Ces trois indicateurs figurent dans le contrat d'objectif et de moyen de la Fédération Agirc-Arrco qui fixe alors une cible et un seuil.

CS2	Niveau d'atteinte de l'indicateur	Pourcentage de l'enveloppe CS2
	Inférieur au seuil de déclenchement	0%
Seuil de déclenchement	90% du seuil fixé par la Fédération	25%
Objectif	100% de la cible fixée par la Fédération	100%

Pour cet indicateur, le pourcentage de l'enveloppe distribué sera majoré si la satisfaction des clients d'AG2R LA MONDIALE est supérieure à celle de l'ensemble des GPS. Une distribution de l'enveloppe sera calculée sur la base de la satisfaction de l'ensemble des GPS et si celle-ci est inférieure à celle d'AG2R LA MONDIALE de x points, la majoration sera alors de 2,5 points fois x sans possibilité de dépasser 100% de distribution de l'enveloppe du critère.

- **Résultats des activités assurantielles (CS3)**

Indicateur CS3 : ROE du périmètre combiné SGAPS AG2R LA MONDIALE

Cet indicateur se définit comme le taux de rendement sur capitaux propres (Return On Equity) et mesure la capacité de l'Entreprise à générer des profits à partir de ses capitaux propres. Il est calculé en part du Groupe et en normes françaises.

CS3	Niveau d'atteinte de l'indicateur	Pourcentage l'enveloppe CS3
	Inférieur au seuil de déclenchement	0%
Seuil de déclenchement	3,5%	25%
Objectif	7%	100%

Pour l'indicateur sur les résultats des activités assurantielles, dans le cas où le seuil de déclenchement assigné ne serait pas atteint mais que le résultat combiné (part du Groupe) serait supérieur ou égal à 5 millions d'euros, une part d'intéressement correspondant à 10% de l'enveloppe de l'indicateur CS3 sera versée et uniquement dans ce cas, l'enveloppe serait déductible des éventuelles autres enveloppes déclenchées relatives aux indicateurs assurantiels prévus dans les critères spécifiques entreprise.

- **Frais des entités santé prévoyance (CS4)**

Indicateur CS4 : frais des entités santé prévoyance

Il s'agit ici de vérifier le respect des budgets de frais tels qu'ils sont votés par les conseils d'administration des entités de la Sgaps. Le périmètre est celui du marathon budgétaire et inclut les frais directs de ces entités ainsi que les frais des GIE de moyens affectés à ces entités. Il ne comprend pas les commissions.

CS4	Niveau d'atteinte de l'indicateur	Pourcentage de l'enveloppe CS4
	Supérieur au seuil de déclenchement	0%
Seuil de déclenchement	Budget + 10 M€	25%
Objectif	Inférieur ou égal au budget	100%

- **Ratio combiné santé prévoyance (CS5)**

Indicateur CS5 : Ratio combiné santé prévoyance

Il s'agit d'un ratio qui mesure la performance technique nette de réassurance de l'activité prévoyance (hors dépendance) et santé en rapportant les charges de prestations et de provisions ainsi que les frais aux cotisations. Il est calculé sur le périmètre de la SGAPS AG2R LA MONDIALE.

CS5	Niveau d'atteinte de l'indicateur	Pourcentage de l'enveloppe CS5
	Supérieur au seuil de déclenchement	0%
Seuil de déclenchement	103%	25%
Objectif	99%	100%

- **Indicateur CS6 : Ratio de solvabilité 2 de la SGAPS**

Il s'agit ici du ratio de Solvabilité 2 de la Sgaps rapportant les fonds propres éligibles au SCR.

CS6	Niveau d'atteinte de l'indicateur	Pourcentage de l'enveloppe CS6
	Inférieur au seuil de déclenchement	0%
Seuil de déclenchement	200%	25%
Objectif	220%	100%

2.2.3. Bonus

Pour l'intéressement relatif à l'exercice 2025 (versé en 2026), il est prévu un bonus à attribuer collectivement aux deux UES AG2R et La Mondiale, réparti au prorata des deux masses salariales des deux UES.

Le bonus maximum est le plus grand des deux montants suivants :

- 0,10% de la somme des masses salariales des deux UES ;
- 400 K€.

Chaque réussite à un des 4 objectifs suivants permet d'attribuer un quart du bonus maximum :

- Réussite de la trajectoire des frais en retraite complémentaire : la somme des frais d'AG2R Agirc-Arrco et CGRR Agirc-Arrco se situe entre 96% et 101% des dotations de gestion définitives accordées par la Fédération Agirc-Arrco ;
- Réussite du plan de redressement AG2R Prévoyance : son résultat courant avant impôts devra être supérieur ou égal à +5 M€ ;
- Réussite dans le plan de redressement de Domitys : la somme des résultats nets cumulés sur 2024-2025 devra être supérieure ou égale à **-114 M€** ;
- Réussite dans la relation du rendement obligataire en épargne retraite de l'entité La Mondiale mutuelle à au moins +35 cts par rapport à fin 2023 (sous réserve d'un TEC 10 moyen supérieur au rendement obligataire de l'entité sur 2024-2025 : à défaut, l'objectif est d'au moins +25 cts).

Les définitions de calcul des différents indicateurs sont détaillées en annexe 1.

3. MODALITÉS D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

3.1. BÉNÉFICIAIRES

Le bénéfice du présent accord est réservé aux seuls salariés de l'Entreprise telle que définie ci-avant dans le chapitre I – article 1-2 et comptant au moins trois mois d'ancienneté dans l'Entreprise à la date de clôture de l'exercice donnant lieu au calcul de l'intéressement, que le bénéficiaire soit présent ou non à cette date.

Les périodes de suspension du contrat de travail ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté.

Pour la détermination de l'ancienneté requise, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent, ainsi que des stages de plus de deux mois effectués par des étudiants embauchés à l'issue du stage.

3.2. RÉPARTITION DE L'INTÉRESSEMENT

La répartition individuelle de l'intéressement entre les bénéficiaires désignés à l'article 3-1 s'effectue pour partie en fonction du temps de présence au sein de l'Entreprise et pour partie au prorata du salaire. La répartition est ainsi effectuée dans les conditions suivantes :

- **50%** du montant global de l'intéressement sont répartis entre tous les bénéficiaires, proportionnellement à la durée de présence effective au travail dans l'exercice de référence.

Le montant de l'intéressement alloué aux bénéficiaires sera calculé au prorata du temps de présence, défini en jours ouvrés, étant précisé que seront assimilés au sens du présent article, à du temps de travail effectif :

- les congés payés,
- les réductions horaires,
- les jours fériés,
- la prise d'un repos dû à un Repos Compensateur de Remplacement,
- le temps consacré aux examens médicaux organisés par le service de santé au travail,
- les périodes passées en dehors de l'Entreprise pour les bénéficiaires des contrats en alternance ainsi que les jours de préparation aux examens,
- les absences imposées par la loi :
 - exercice des fonctions et formation du conseiller prud'homal,
 - exercice des fonctions de membre du conseil d'administration d'un organisme de Sécurité Sociale,

- les jurés et les témoins d'assise,
- représentant une association ou une mutuelle dans une instance de concertation,
- le congé de bilan de compétence,
- les congés légaux maternité (y compris congés pathologiques) et d'adoption,
- les congés paternité et d'accueil de l'enfant,
- les absences pour accidents de travail et de trajet ou maladie professionnelle,
- le temps de formation dans le cadre du plan de formation,
- le temps de délégation des représentants du personnel pour l'exercice de leur mandat,
- les congés de formation économique sociale et syndicale,
- les jours RTT,
- le temps consacré au droit à l'expression,
- le temps consacré à la négociation.

La détermination du montant alloué à chaque bénéficiaire s'établit donc de la façon suivante :

50 % du montant total de l'intéressement x Total des jours de travail effectif (proportionnels au taux d'activité) ou assimilé par bénéficiaire / Total des jours de travail effectif (proportionnels au taux d'activité) ou assimilé de l'ensemble des bénéficiaires au cours de l'exercice

- **50%** du montant global de l'intéressement sont répartis entre tous les bénéficiaires, proportionnellement aux salaires bruts de référence perçus par chaque bénéficiaire au cours de l'exercice de référence.

Les éléments de rémunération à prendre en compte pour la détermination du salaire de référence :

- salaire de base,
- prime d'ancienneté,
- prime variable commerciale,
- primes d'animation,
- primes d'équipes,
- primes exceptionnelles,
- prime 13ème mois,
- prime de vacances,
- prime handicap,
- prime de tutorat,
- heures supplémentaires,
- heures complémentaires,
- astreintes,
- travaux exceptionnels.

Les différentes indemnités/ primes correspondant aux évènements familiaux ou versées dans le cadre de la mobilité ne sont pas pris en compte pour la détermination du salaire de référence.

La rémunération afférente aux congés rémunérés issus du CET est prise en compte pour la détermination du salaire de référence.

En cas d'absence au titre du congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, du congé d'adoption, d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, les salaires pris en compte pour les salariés concernés sont fictivement reconstitués.

La détermination du montant alloué à chaque bénéficiaire s'établit donc de la façon suivante :

50 % du montant total de l'intéressement x Total salaire brut de référence perçu par bénéficiaire / Total des salaires bruts de référence perçus par l'ensemble des bénéficiaires au cours de l'exercice

3.3. PLAFONNEMENT INDIVIDUEL

Individuellement, l'intéressement est limité par la loi à 75% du plafond annuel de la sécurité sociale. Lorsqu'un bénéficiaire n'a pas accompli une année entière de présence au sein de l'Entreprise, ce plafond est calculé au prorata de la durée de présence.

Il en va de même pour les salariés travaillant à temps partiel, le plafond de la sécurité sociale étant réduit au prorata de la durée contractuelle de base.

3.4. DATE DE VERSEMENT DE L'INTÉRESSEMENT

Il est communiqué à chaque bénéficiaire, au mois d'avril, une fiche distincte mentionnant le montant global de l'intéressement, le montant des droits individuels attribués au bénéficiaire concerné, ainsi que le montant des prélèvements effectués au titre de la CSG et de la CRDS.

Elle comporte, en annexe, une note rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition de l'intéressement.

L'intéressement fait l'objet d'un versement annuel au plus tard au 31 mai de l'année suivant l'exercice considéré, sauf versement éventuel au Plan d'Épargne d'Entreprise (PEE) et/ou au Plan d'épargne retraite d'entreprise collectif (PER collectif) de tout ou partie de cet intéressement, dans les conditions fixées à l'article 3-6. Au-delà de cette date, les sommes supporteront le taux d'intérêt légal. Ce versement est distinct de celui du salaire.

En cas de départ d'un bénéficiaire, pour quelque motif que ce soit, celui-ci recevra, à la dernière adresse connue de la Direction des Ressources Humaines, la fiche explicative de l'intéressement éventuellement dû.

Dans le cas où le bénéficiaire ne pourrait être joint, l'Entreprise conserve ce qui lui est dû pendant une année à compter de la date limite de versement. Passé ce délai, la somme est remise à la Caisse des Dépôts et Consignation où l'intéressé peut la réclamer jusqu'au terme du délai de prescription fixé par la législation.

3.5. RÉGIME SOCIAL ET FISCAL DE L'INTÉRESSEMENT

En l'état actuel du droit, les sommes versées au titre de l'intéressement n'ont pas le caractère de rémunération, au sens de l'article L.242-1 du Code de la sécurité sociale. Elles sont donc exonérées de cotisations de sécurité sociale, mais sont soumises à prélèvements sociaux (CSG, CRDS).

Elles restent cependant soumises à l'impôt sur le revenu, sauf si elles sont affectées à un plan d'épargne salariale (PEE ou PER collectif) dans les conditions définies à l'article 3-6.

3.6. AFFECTATION FACULTATIVE DE LA PRIME D'INTÉRESSEMENT AU PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE (PLAN D'ÉPARGNE ENTREPRISE ET/OU PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE D'ENTREPRISE COLLECTIF)

Tout bénéficiaire pourra choisir d'affecter la totalité ou une partie des sommes attribuées au titre de l'intéressement au plan d'épargne d'entreprise (PEE) et/ou au Plan d'épargne retraite d'entreprise collectif (PER collectif) dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle les collaborateurs seront avisés des sommes attribuées au titre de l'intéressement. Les sommes versées seront alors exonérées de l'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal aux trois quarts du plafond annuel de la sécurité sociale.

Chaque bénéficiaire reçoit, au mois d'avril une note lui précisant le montant de l'intéressement qui lui est dû au titre de l'exercice précédent et lui rappelant la possibilité d'en verser tout ou partie au Plan d'Épargne Salariale (PEE et/ou PER collectif).

L'entreprise prend en charge les frais de tenue des comptes individuels.

À défaut de choix du bénéficiaire, les sommes attribuées au titre de l'intéressement feront l'objet d'une affectation par défaut dans les conditions prévues par les dispositifs légaux et réglementaires en vigueur.

4. INFORMATION DU PERSONNEL, SUIVI ET PUBLICITÉ DE L'ACCORD

4.1. PUBLICITÉ ET DÉPÔT DE L'ACCORD

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au sein de l'UES AG2R.

Le présent accord sera déposé conformément aux articles L.2231-6 et D.2231-2 et suivants du Code du travail.

En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie.

Cet accord fera l'objet d'une publication conformément à l'article L.2231-5-1 du Code du travail.

Un exemplaire à jour du présent accord est tenu à disposition des salariés sur le portail intranet du Groupe.

Les mêmes modalités seront applicables aux éventuels avenants à cet accord.

4.2. INFORMATION DES SALARIÉS

Une note d'information résumant les principes de calcul et de répartition de l'intéressement est disponible sur le portail intranet du Groupe et remise à tout nouvel embauché.

Un livret d'épargne salariale sera établi, conformément aux articles L.3341-6, R.3341-5 et R.3341-6 du Code du travail, sur tout support durable et sera remis à chaque salarié lors de la conclusion de son contrat de travail.

4.3. INFORMATION PÉRIODIQUE SUR L'APPLICATION DE L'ACCORD

Le suivi du présent accord est réalisé en Commission politique sociale. Une fois par an, avant l'envoi des fiches individuelles aux bénéficiaires, il lui sera communiqué les informations et documents utiles concernant le calcul de la prime.

4.4. RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de divergence sur les interprétations des dispositions du présent accord, les parties signataires conviennent de se rencontrer afin de régler les litiges à l'amiable, et ne recourront aux tribunaux que dans la mesure où une telle conciliation s'avérerait impossible.

UES AG2R

Fait à Paris, le

Pour l'UES AG2R

Claire SILVA,
Membre du Comité de direction
Groupe en charge des
Ressources Humaines et des
Relations Sociales du Groupe
AG2R La Mondiale

Pour la CFDT

Pour la CGT

Pour la CFE-CGC

Pour FO

Pour Solidaires CRCPM

Pour l'UNSA

ANNEXE 1

INTERRUPTEUR

Interrupteur – solvabilité SGAM

Le ratio de solvabilité retenu est celui de l'ensemble du périmètre prudentiel de SGAM AG2R LA MONDIALE, calculé selon les normes Solvabilité 2. Il est calculé hors mesures transitoires.

Il rapporte les éléments éligibles au Solvency Capital Requirement (SCR).

CRITÈRES GROUPES

CG1 – Fonds propres Groupe

Sont utilisés ici les « capitaux propres du Groupe » inscrits au passif du bilan du périmètre combiné de SGAM AG2R LA MONDIALE. Ils sont hors intérêts minoritaires. Les éventuels mouvements sur titres subordonnés retenus en fonds propres ne sont pas pris en compte.

CG2 – Qualité opérationnelle

CG2a – Indicateur Retraite complémentaire

L'indicateur de qualité opérationnelle de la gestion retraite complémentaire retenu dans le cadre de l'accord d'intéressement est calculé à partir des indicateurs retenus et objectifs dans le cadre des contrats d'objectifs et de moyens (Com). Sont retenus les indicateurs de contrats d'objectifs et de moyens suivants : recouvrement, rectification de carrière, paiement des dossiers non tardifs dans les délais, réversions payées dans les délais, traitement des aides individuelles d'action sociale dans les délais.

Seuls les indicateurs non neutralisés par l'Agirc-Arrco sont retenus.

Chacun de ces 5 indicateurs dispose d'un cinquième de l'enveloppe CG2a, sans compensation entre eux. Le seuil à 25% est distribué à partir du seuil fixé par la Fédération Agirc-Arrco et l'enveloppe totale de l'indicateur est distribuée dès lors que l'objectif de la Fédération Agirc-Arrco est atteint. Pour l'indicateur d'action sociale, pour lequel la Fédération Agirc-Arrco n'avait pas fixé de seuil ou de cible au moment de la rédaction de cet accord, le seuil a été fixé à 82% et la cible à 92% par la Direction en charge.

CG2b – Respect des délais en gestion santé et prévoyance

En ce qui concerne la qualité des opérations de gestion en santé prévoyance, l'indicateur est le taux moyen pondéré d'actes réalisés dans les délais pour les 8 activités suivantes :

- prestations Incapacité
- prestations Invalidité
- prestations Décès
- prestations Prest IJ
- devis de prestations santé
- demandes de prestations santé
- affiliation entreprise
- adhésion entreprise

Ces données sont transmises par la direction de la gestion collective.

Les délais étaient les suivants en 2023 :

Demande de prestations IJ	10 jours calendaires
Prest'IJ	10 jours calendaires
Invalidité	15 jours calendaires
Décès	21 jours calendaires
Devis santé	48 heures
Demande de prestations santé	7 jours calendaires
Affiliation – BIA	7 jours calendaires
Affiliation - Mises à jour	15 jours calendaires
Affiliation – Résiliation	15 jours calendaires
Adhésion - Contractualisation	30 jours calendaires
Adhésions mises à jour	45 jours calendaires
Adhésion – Résiliation	30 jours calendaires

Les seules modifications de délais qui pourront être prises en compte dans le calcul de l'intéressement pour 2024-2025 seront les allongements de délais décidés dans le cadre de la gestion opérationnelle.

CG2c – Respect des délais en gestion épargne retraite

Pour chacune des 3 directions que sont la DEP (Direction épargne patrimoniale), la DERC (Direction épargne retraite collective) et la Deriom (Direction épargne retraite individuelle et opérations mutualisées), la Direction calcule le taux d'actes de gestion réalisés dans les délais.

L'indicateur retenu dans l'accord est la moyenne non pondérée des 3 taux relatifs aux 3 directions.

CG3 – Avancement du programme de plateformisation

Le taux d'avancement du programme de plateformisation est calculé sur la base de jalons (livrables). Sur une base prévisionnelle, un pourcentage d'avancement théorique est calculé. Un pourcentage d'avancement réel est également calculé chaque mois.

Les taux d'avancement (théorique et réel) sont la moyenne non pondérée des taux d'avancement des différentes plateformes : agrégateur, originateur Epargne/Retraite (lui-même agréant OERi, OERc, décès et rentes), originateur Santé Prévoyance, fondations et Plateforme de pilotage intégré (PPI).

CG4 - Satisfaction client

Le NPS client global est un indicateur de satisfaction Net promoter score (NPS) pour l'assurantiel hors Domitys. Il inclut les clients d'épargne patrimoniale apportés par le réseau (sont exclus ceux via les partenariats bancaires) et ceux de Viasanté Mutuelle. A fin 2023, il excluait Arial CNP Assurances et Mutuelle Bleue.

Le NPS global est la moyenne pondérée par le nombre de clients des NPS catégoriels : clients particuliers, clients professionnels, clients entreprises < 300 salariés, clients entreprises > 300 salariés, clientèle patrimoniale DCEP.

CG5 - Démarche RSE

La consommation énergétique (en Kw/h) de l'immobilier d'exploitation de l'UES AG2R et de l'UES La Mondiale prend en compte tous les sites de ce périmètre uniquement d'exploitation y compris implantations commerciales et Agences conseil retraite. Il est calculé hors ViaSanté, LMEP et Domitys. Il inclut les data centers et les bornes de recharge pour véhicules électriques.

L'indicateur dans l'accord est la baisse de la consommation cumulée entre fin 2023 et l'exercice (CG5a).

En ce qui concerne la proportion d'alternants au regard de l'effectif cumulé de l'UES AG2R et de l'UES La Mondiale (CG5b), le taux est égal au rapport entre :

- au numérateur, les effectifs alternants (relevant des contrats d'apprentissage ainsi que des contrats de professionnalisation)
- et au dénominateur, l'effectif salarié total des deux UES, sur une base en équivalent temps plein (ETP), hors alternants. Il comprend ainsi les CDI et les CDD en accroissement temporaire.

Le taux retenu sera le meilleur entre le taux annuel et chacun des taux mensuels des 4 derniers mois de l'année.

CRITÈRES SPÉCIFIQUES ENTREPRISE

CS1 : Résultat des fonds de gestion de la retraite complémentaire

Le résultat retenu est la somme :

- du résultat du fonds de gestion de AG2R Agirc-Arrco
- du résultat du fonds de gestion de CGRR Agirc-Arrco

CS2 : Satisfaction client retraite complémentaire

Les indicateurs de satisfaction NPS retenus dans l'accord sont ceux qui sont retenus dans les contrats d'objectifs et de moyen (Com) de la Fédération Agirc-Arrco.

Seuls les indicateurs non neutralisés par la Fédération seront retenus.

CS3 : Résultats sur les activités assurantielles

Le ratio résultat / fonds propres (return on equity, ROE) du périmètre SGAPS AG2R LA MONDIALE est calculé en reprenant :

- au numérateur le résultat net part du Groupe (hors minoritaires),
- au dénominateur les capitaux propres part du Groupe (hors minoritaires) à la clôture de l'année précédente.

Il est calculé en normes françaises.

Il est retraité de la réassurance interne avec La Mondiale.

CS4 : Frais des entités santé prévoyance

Les budgets de frais retenus sont ceux élaborés dans le cadre du marathon budgétaire pour les entités de la Sgaps (frais directs + frais des GIE de moyens, hors commissions).

Les frais réels sont, eux, calculés dans le cadre des documents analyse de gestion pour ce même périmètre.

CS5 : Ratio combiné santé prévoyance

A partir du compte de résultat technique par risque en version SGAPS AG2R LA MONDIALE, on retient les colonnes suivantes :

- décès Vie,
- santé,
- mensualisation,
- incapacité / invalidité,
- décès non vie,

Le ratio combiné après réassurance retenu est ainsi calculé :

$$\text{Ratiocombiné}_n = \frac{S_n}{P_n}$$

Avec S qui tient compte des :

- prestations versées,
- variations PSAP,
- variations des provisions d'assurance,
- variations des autres provisions techniques,
- frais de gestion des sinistres,
- frais d'acquisition,
- frais d'administration,
- autres produits et charges techniques,
- part des réassureurs dans les prestations payées,
- part des réassureurs dans les charges des provisions sinistres,
- part des réassureurs dans les provisions techniques,
- commissions reçues des réassureurs.

Avec P qui comprend :

- primes,
- cotisations cédées aux réassureurs.

L'indicateur est retraité de la réassurance interne entre AG2R Prévoyance et La Mondiale.

CS6 : Ratio de solvabilité 2 de la SGAPS

Le ratio de solvabilité retenu est celui de l'ensemble du périmètre SGAPS AG2R LA MONDIALE, calculé selon les normes Solvabilité 2. Il est calculé hors mesures transitoires.

Il rapporte les éléments éligibles au Solvency Capital Requirement (SCR).

BONUS

Le périmètre des frais d'AG2R Agirc-Arrco et CGRR Agirc-Arrco retenus pour le calcul est le périmètre de fixation du budget avec la Fédération Agirc-Arrco.

Le résultat courant avant impôts d'AG2R Prévoyance est le résultat avant impôts et avant exceptionnels (notamment impacts des taux techniques, revalorisation des rentes, IBNR non déductibles, dividende Prima). Il est calculé par la direction Plan Budget Résultat et fait l'objet d'une communication en Conseil.

Le résultat net consolidé d'Aegide-Domitys fait l'objet également d'une communication en Conseil de surveillance de l'entité. L'indicateur intègre le résultat des minoritaires.

La relation du taux de rendement obligataire est calculée par différence des TRI obligataires entre fin d'exercice 2025 et fin 2023 pour l'entité La Mondiale mutuelle.

MASSE SALARIALE

La masse salariale mentionnée à l'article 2-1 de l'accord d'intéressement est égale à la somme des salaires bruts acquis par l'ensemble des collaborateurs au titre de l'exercice concerné avant application de la déduction forfaitaire spécifique et hors réintégration des excédents de cotisations.